

**M É T H O D E   D E   F O N C T I O N N A L I S A T I O N**  
**D E S   A C H A T S   D E   G A Z   N A T U R E L**  
**A P P L I C A B L E   A U   R A P P O R T   A N N U E L   2 0 1 5**

**D é c o u l a n t   d e s   d é c i s i o n s   D - 2 0 1 5 - 1 2 5**  
**e t   D - 2 0 1 5 - 1 7 7**

1 Dans le cadre de l'examen du Rapport annuel 2014, la Régie de l'énergie (la « Régie ») précise  
2 à la décision D-2015-125 :

*« [97] [...] En conséquence, elle renvoie au dossier R-3879-2014 Phase 3 l'examen de la méthode de fonctionnalisation des achats de gaz naturel à Dawn applicable au montant de 61 M\$, représentant l'écart de coût du différentiel de lieu entre Empress et Dawn pour le rapport annuel 2014. »*

3 Suivant cette décision, la Régie émet une communication le 30 juillet 2015<sup>1</sup> dans laquelle elle  
4 mentionne qu'elle examinera, dans le cadre de la phase 3 du dossier R-3879-2014, la méthode  
5 actuelle de fonctionnalisation applicable jusqu'au 31 octobre 2016. Dans une autre  
6 communication en date du 4 août 2015<sup>2</sup>, toujours dans le même dossier, elle confirme que la  
7 nouvelle méthode de fonctionnalisation sera appliquée dans le cadre des dossiers de fermeture  
8 2014, mais également 2015 et 2016 :

9 « [...] confirme que, dans le cadre du présent dossier, elle examinera la méthode de  
10 fonctionnalisation des achats de gaz naturel devant s'appliquer à compter du 1er novembre 2016,  
11 soit la date de migration des clients en achats directs à Dawn, ainsi que celle applicable jusqu'au  
12 31 octobre 2016. Cette dernière méthode sera appliquée dans le cadre des dossiers de fermeture  
13 2015 et 2016 ainsi que dans l'établissement des tarifs 2016. Elle sera aussi appliquée au montant  
14 de 61 M\$, représentant l'écart de coût du différentiel de lieu entre Empress et Dawn constaté au  
15 rapport annuel 2014. » (Gaz Métro souligne)

16 Elle note que Société en commandite Gaz Métro (« Gaz Métro ») révisera sa requête et sa preuve  
17 afin d'y inclure une proposition de fonctionnalisation applicable jusqu'au 31 octobre 2016.

18 Gaz Métro dépose le 11 août 2015, à la pièce B-0595, Gaz Métro-16, Document 5, une méthode  
19 de fonctionnalisation des achats de gaz naturel applicable avant le 1<sup>er</sup> novembre 2016, date où  
20 le point de référence du prix de fourniture du distributeur sera Dawn. La méthode proposée peut  
21 être appliquée en utilisant le point de référence Empress.<sup>3</sup>

22 Dans le cadre de la décision D-2015-177, la Régie autorise l'application de la nouvelle méthode,  
23 considérant le point de référence Empress, dans le cadre des rapports annuels 2014 et 2016. En

---

<sup>1</sup> R-3879-2014, phases 3 et 4, A-0109, correspondance du 30 juillet 2015.

<sup>2</sup> R-3879-2014, phases 3 et 4, A-0115, correspondance du 4 août 2015.

<sup>3</sup> R-3879-2014, Cause tarifaire 2015, B-0427, Gaz Métro-27, Document 1, question 9 et B-0565, Gaz Métro-27, Document 8, question 3.

1 ce qui a trait à l'année financière 2015, la Régie mentionne qu'il conviendra d'examiner la façon  
2 de traiter les résultats découlant de l'application de la méthode dans le cadre du Rapport annuel  
3 2015 :

4 « [66] En ce qui a trait à la méthode de fonctionnalisation du coût des achats de gaz naturel  
5 applicable au dossier tarifaire 2015, la Régie constate que les tarifs de transport et d'équilibrage  
6 de cette année particulière ont déjà été fixés, suivant la méthode de fonctionnalisation reconduite  
7 par sa décision D-2014-201. Il conviendra, lors de l'examen du rapport annuel 2015, d'examiner la  
8 façon de traiter les résultats découlant de l'application de cette méthode, le cas échéant. »

9 (Gaz Métro souligne)

10 Dans les circonstances précédemment décrites et dans un souci de cohérence, Gaz Métro a  
11 appliqué la nouvelle méthode approuvée dans la décision D-2015-177 au Rapport annuel 2015.

12 Ainsi, Gaz Métro a établi le « Coût annuel de transport, de l'équilibrage et de la distribution »  
13 (Gaz Métro-9, Document 2) en considérant la nouvelle méthode de fonctionnalisation des achats  
14 de fourniture, telle qu'approuvée par la Régie par la décision D-2015-177 pour les années 2014  
15 et 2016.

<p><b>Gaz Métro demande à la Régie de prendre acte de l'application de la nouvelle méthode de fonctionnalisation approuvée par la décision D-2015-177 au Rapport annuel 2015.</b></p>
---